



Résidence Médicalisée
Accueil de Jour Alzheimer
35, rue du Martray – 95240 Corneilles-en-Parisis
Tél : 01.34.50.43.50 - Fax : 01.39.78.49.22
Mail : ehpad@zemgor.com
Site internet : www.zemgor.com

CONTRAT DE SÉJOUR

Version validée par

le Comité de Gestion le 31/03/2015
et
le Conseil de la Vie Sociale le 31/03/2015

Applicable à compter du 01/04/2015

SOMMAIRE

1. DURÉE DU SÉJOUR.....	4
2. PRESTATIONS ASSURÉES PAR L'ÉTABLISSEMENT	4
2.1. DESCRIPTION DU LOGEMENT ET DU MOBILIER FOURNI PAR L'ETABLISSEMENT	4
2.2. RESTAURATION.....	4
2.3. LINGE ET ENTRETIEN.....	5
2.4. ANIMATION	5
2.5. AUTRES PRESTATIONS.....	5
2.6. AIDES A L'ACCOMPAGNEMENT DES ACTES ESSENTIELS DE LA VIE QUOTIDIENNE	5
3. SOINS ET SURVEILLANCE MÉDICALE ET PARAMÉDICALE	5
4. PRISE EN CHARGE SPECIFIQUE DES PERSONNES ATTEINTES DE MALADIE D'ALZHEIMER OU MALADIE APPARENTÉE	6
4.1. POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) : « L'ESCALE »	6
4.2. UNITE D'HEBERGEMENT RENFORCEE (UHR) : « UNITE ARC-EN-CIEL »	6
5. OBJECTIFS GENERAUX DE PRISE EN CHARGE	7
6. INDIVIDUALISATION DES PRESTATIONS DÉLIVRÉES.....	7
7. COÛT DU SÉJOUR	7
7.1. MONTANT DES FRAIS DE SEJOUR	7
7.1.1. <i>Frais d'hébergement</i>	8
7.1.2. <i>Frais liés à la dépendance</i>	8
7.1.3. <i>Frais liés aux soins</i>	8
7.1.4. <i>Revalorisation annuelle des tarifs</i>	9
7.2. DEPOT DE GARANTIE - CAUTION SOLIDAIRE.....	9
7.2.1. <i>Dépôt de garantie</i>	9
7.2.2. <i>Caution solidaire</i>	10
8. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE FACTURATION	10
8.1. TARIF DE RESERVATION.....	10
8.2. EN CAS D'HOSPITALISATION.....	10
8.2.1. <i>Pour l'hébergement</i>	10
8.2.2. <i>Pour la dépendance</i>	10
8.3. EN CAS D'ABSENCES POUR CONVENANCES PERSONNELLES.....	11
8.4. EN CAS DE RESILIATION DU CONTRAT	11
9. RÉSILIATION DU CONTRAT	11
9.1. RESILIATION VOLONTAIRE.....	11
9.2. RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'ETABLISSEMENT	11
9.2.1. <i>Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil</i>	11
9.2.2. <i>En cas d'urgence</i>	12
9.2.3. <i>Non respect du règlement de fonctionnement, du présent contrat. Incompatibilité avec la vie collective</i> 12	12
9.2.4. <i>Défaut de paiement</i>	12
9.2.5. <i>Décès</i>	12
10. DISPOSITIONS SPECIFIQUES	13
10.1. PREPARATION DES MEDICAMENTS	13
10.2. CNIL	13
10.3. DROIT D'UTILISATION D'IMAGES.....	13
10.4. VIDEOSURVEILLANCE.....	14
11. RESPONSABILITÉS RESPECTIVES.....	14
12. ACTUALISATION DU CONTRAT DE SÉJOUR	15

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Les particuliers appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention.

La Résidence Médicalisée Zemgor, établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, est un établissement privé associatif à but non lucratif. C'est un établissement géré par la Société Philanthropique, Association Reconnue d'Utilité Publique.

Son habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) lui permet d'accueillir les personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions d'admission.

L'établissement répond aux normes pour l'attribution de l'allocation logement, permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier.

Le contrat de séjour est conclu entre :

D'une part,

La Résidence Médicalisée Zemgor, établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes situé 35 rue du Martray 95 240 Corneilles en Paris
Représentée par son Directeur, Madame HENRY-BRENOT

Et, d'autre part,

Madame – Mademoiselle - Monsieur ¹ ²

Né(e) le à

Dénommé(e) le résident, dans le présent document.

Le cas échéant, représenté(e) par Monsieur - Madame¹ ²

Né(e) le à

Domicilié(e)

Agissant en qualité de ³

Dénommé(e) le représentant légal⁴.

Il est convenu ce qui suit.

¹ Rayer les mentions inutiles

² Préciser nom(s) et prénom(s)

³ Préciser la qualité (tuteur – curateur) et le lien de parenté, le cas échéant

⁴ Joindre la photocopie du jugement

1. DURÉE DU SÉJOUR

Le présent contrat est conclu pour :

- Une durée indéterminée à compter du
 - Une durée déterminée du au
- (Maximum 6 mois)

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties.

Elle correspond, sauf cas de force majeure, à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

2. PRESTATIONS ASSURÉES PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le document « Règlement de fonctionnement » joint et remis au résident avec le présent contrat.

Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement doit faire l'objet d'un avenant.

La modification résultant d'une décision des autorités de tarification (Conseil Départemental, Agence Régionale de Santé) et qui s'impose à l'établissement fait l'objet d'une inscription modificative au règlement de fonctionnement et au présent contrat. Cette modification est portée à la connaissance du résident ou de son représentant légal.

2.1. Description du logement et du mobilier fourni par l'établissement

A la date de la signature du contrat, le logement n° est attribué à Madame ou Monsieur

Un état des lieux contradictoire et écrit est dressé à l'entrée et à la sortie du résident.

L'établissement assure toutes les tâches de ménage et toutes les réparations d'entretien courant.

Le lit est obligatoirement celui fourni par l'établissement. Le résident, dans la limite de la taille de la chambre, peut amener des effets et du petit mobilier personnel, sauf en Unité d'Hébergement Renforcée, pour des raisons de sécurité.

La fourniture de l'électricité, du chauffage et de l'eau est à la charge de l'établissement.

L'abonnement et les communications téléphoniques, ainsi que la redevance de l'audiovisuel, sont à la charge du résident.

2.2. Restauration

Le petit-déjeuner est servi en chambre ou en salle à manger. Le déjeuner et le dîner sont pris en salle de restaurant sauf si l'état de santé du résident justifie qu'ils soient pris en chambre.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance ainsi que les convictions sont pris en compte.

Le résident peut inviter les personnes de son choix au déjeuner et au dîner. Le prix du repas des invités est fixé annuellement et affiché à l'accueil au niveau 3 du bâtiment A.

2.3. Linge et entretien

Le linge domestique (draps, couvertures, dessus de lit, serviettes de toilette, serviettes de table...) est fourni et entretenu par l'établissement.

Le linge personnel est lavé et repassé par l'établissement.

Le linge personnel devra être identifié aux nom et prénom du résident et renouvelé aussi souvent que nécessaire.

2.4. Animation

Les activités d'animation régulièrement organisées par l'établissement ne donnent pas lieu à facturation.

Les prestations ponctuelles d'animation seront signalées au cas par cas ainsi que les conditions financières de participation, s'il y a lieu (voyages, sorties ...).

2.5. Autres prestations

Le résident pourra bénéficier des services qu'il aura choisis (coiffeuse, esthéticienne, pédicurie non prise en charge par l'assurance maladie...) et en assurera directement le coût.

2.6. Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne

Les aides qui peuvent être apportées au résident concernent la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage ...), l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement, y compris le parc, et toutes mesures favorisant le maintien de l'autonomie (certains déplacements à l'extérieur de l'établissement, ateliers d'animation, séances de kinésithérapie sur prescription médicale...).

Les autres déplacements à l'extérieur de l'établissement, et notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé restent à la charge du résident et de sa famille. Cette dernière sera alors informée des rendez-vous afin de pouvoir s'organiser.

L'établissement accompagnera le résident dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne en recherchant la participation de celui-ci chaque fois que possible, dans l'objectif de rétablir ou de maintenir le plus haut niveau possible d'autonomie.

3. SOINS ET SURVEILLANCE MÉDICALE ET PARAMÉDICALE

L'établissement assure une permanence 24h/24 : appel malade, veille de nuit.

Les informations relatives à la surveillance médicale et paramédicale, ainsi qu'à la prise en charge des soins figurent dans le Règlement de fonctionnement remis au résident à la signature du présent contrat.

4. PRISE EN CHARGE SPECIFIQUE DES PERSONNES ATTEINTES DE MALADIE D'ALZHEIMER OU MALADIE APPARENTÉE

4.1. Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) : « L'Escale »

« L'Escale » constitue un accueil de jour interne à la Résidence Médicalisée. Elle accueille dans la journée du lundi au vendredi des résidents de l'établissement souffrant d'une maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée avec troubles du comportement modérés, sans syndrome confusionnel, qui altèrent la sécurité et la qualité de vie de la personne et/ou des autres résidents. Il s'agit de résidents mobiles, y compris en fauteuil roulant ou se mobilisant à l'aide d'un cadre de marche, qui répondent à des critères spécifiques évaluant les troubles perturbateurs et leur retentissement au sein de l'unité de vie. La prise en charge au PASA se fait à la suite du renseignement de la grille NPI/ES par l'équipe pluridisciplinaire sous la responsabilité du médecin coordonnateur.

Le consentement de la personne accueillie ou de l'aidant est recueilli.

La prise en charge des troubles du comportement passe par un ensemble d'activités et de soins adaptés à effet thérapeutique.

La fin de prise en charge du résident sera décidée lors d'un bilan pluridisciplinaire :

- dès lors que les troubles du comportement auront disparu ou du moins suffisamment régressé sur une période significative pour permettre une qualité de vie correcte et une vie collective sereine
- s'il y a aggravation du score qui pourrait alors justifier d'une prise en charge au sein de l'UHR de l'établissement
- si un état grabataire devait se développer, réduisant ou annulant les déambulations et de fait, l'état « perturbateur » dudit résident au sein de la collectivité.

Le PASA bénéficie de locaux dédiés avec terrasse sécurisée au rez-de-chaussée du bâtiment PASA.

4.2. Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) : « Unité Arc-en-ciel »

L'établissement dispose d'une UHR, « l'Unité Arc-en-ciel », service dédié à la prise en charge des résidents présentant une pathologie de type Alzheimer ou apparentée, gardant une autonomie locomotrice (y compris le cas échéant en fauteuil roulant) et présentant des troubles psycho-comportementaux productifs très importants renseignés lors de la demande d'admission en UHR dans la grille NPI-ES, ces troubles contre-indiquant la prise en charge dans un service d'EHPAD classique ou compromettant le maintien à domicile.

L'admission dans ce service (dont les accès sont protégés) est décidée par le médecin coordonnateur de l'établissement après examen du dossier médical transmis (des compléments d'information pouvant être demandés lors de l'examen du dit dossier).

Le séjour en « Unité Arc-en-ciel » est un séjour séquentiel : tant que le résident présente des troubles psycho-comportementaux, qu'il tire bénéfice de l'accompagnement et qu'il garde ses capacités de déplacement, il en relève, mais ce séjour n'est pas définitif.

L'examen régulier en synthèse d'équipe pluridisciplinaire du statut médico-psychologique du résident peut déboucher sur un transfert vers le service d'origine (EHPAD, USLD, domicile).

Le référent familial est régulièrement tenu informé du statut médico-psychologique du résident accueilli et de la possibilité éventuelle à moyen terme d'un transfert hors de l'UHR. Ce même référent sera à nouveau tenu informé du transfert lorsque celui-ci est décidé, ceci étant formalisé par écrit.

5. OBJECTIFS GENERAUX DE PRISE EN CHARGE

L'établissement s'engage, avec la participation du résident, de sa famille ou de son représentant légal, selon leurs capacités respectives, à mettre en œuvre les objectifs généraux suivants :

- Maintien de l'autonomie dans les actes de la vie quotidienne
- Apporter les éléments nécessaires au confort et à l'hygiène de la personne
- Proposer un cadre favorisant la vie et les relations sociales

6. INDIVIDUALISATION DES PRESTATIONS DÉLIVRÉES

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un projet de vie individualisé, qui intègre un projet de soins adapté aux besoins du résident, sera formalisé par l'équipe soignante avec la participation active de la personne accueillie, de sa famille ou de son représentant légal. Il sera intégré dans le dossier de soin informatisé du résident.

Un avenant au présent contrat précisera les objectifs spécifiques de prise en charge. Il sera signé entre les deux parties dans les six mois suivant la signature du contrat de séjour. Une actualisation des objectifs spécifiques de prise en charge sera réalisée au moins une fois par an dans le cadre de la mise à jour du projet personnalisé du résident.

7. COÛT DU SÉJOUR

7.1. Montant des frais de séjour

L'établissement a signé une convention tripartite avec le Conseil Départemental et l'Assurance Maladie, dont les décisions tarifaires et budgétaires annuelles s'imposent à l'établissement comme à chacun des résidents qu'il héberge. Elles font l'objet, le cas échéant, d'une modification du règlement de fonctionnement et du présent contrat portée à la connaissance des résidents ou de leur représentant légal.

Les tarifs apparaissent en annexe tarifaire du présent document. Cette annexe est

actualisée à chaque changement de tarification et au moins une fois par an.

La facture comprend les frais d'hébergement et les frais liés à la dépendance. Son montant total est payé à l'établissement mensuellement et à terme échu, dans les huit jours à réception de la facture, par chèque ou par prélèvement sur compte bancaire.

7.1.1. Frais d'hébergement

Les prestations hôtelières décrites ci-dessus sont facturées selon une tarification fixée chaque année par arrêté du Président du Conseil Départemental.

S'agissant des résidents relevant de l'aide sociale, ils reversent, dès la demande, l'ensemble de leurs ressources à l'établissement, qui en reverse 90 % au département, ce qui permet alors que le département acquitte les frais de séjour du résident. 10% des revenus personnels (sans que cette somme puisse être inférieure à 1% du minimum social annuel) restent donc à la disposition de la personne âgée et alimentent son compte personnel « argent de poche ». Pour les personnes bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), 30 % sont laissés à disposition de la personne.

7.1.2. Frais liés à la dépendance

En fonction de son état de dépendance (évaluation AGGIR) et du niveau de ses ressources, le résident peut bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) versée par le Conseil Départemental. Cette allocation permet de couvrir le coût du tarif dépendance, arrêté en fonction du Groupe Iso-Ressource (GIR) dont relève le résident, moins la participation restant à la charge du résident dont le montant minimal est constitué par le tarif GIR 5/6 de l'établissement. Cette participation peut éventuellement être plus élevée selon les ressources du résident.

Les tarifs « dépendance » apparaissent en annexe tarifaire du présent document. Cette annexe est actualisée à chaque changement de tarification et au moins une fois par an. L'évaluation du GIR sera effectuée au plus près de l'admission du résident et le tarif dû lui sera alors communiqué.

7.1.3. Frais liés aux soins

Le résident conserve le libre choix de son médecin traitant et des intervenants libéraux. Il est précisé qu'en application du décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010, et afin d'assurer une bonne coordination des professionnels libéraux intervenant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les professionnels libéraux (médecins et masseurs kinésithérapeutes) exerçant à ce titre au sein de l'établissement, doivent signer avec celui-ci un contrat conforme aux contrats-types fixés par arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et des personnes âgées. La liste des professionnels ayant conclu un contrat est mise à jour et tenue, à titre d'information, à la disposition des personnes accueillies ou de leurs

représentants légaux par affichage à l'accueil au niveau 3 du bâtiment A. Toute personne accueillie dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes peut demander que cette liste soit complétée par la mention d'un professionnel de santé appelé par elle à intervenir dans l'établissement et ayant signé le contrat prévu ci-dessus.

Sont inclus dans les frais de séjour décrits ci-dessus, les interventions de tous les professionnels salariés de l'établissement ainsi que celles des professionnels de santé suivants intervenant au sein de l'établissement :

- Médecin généraliste ;
- Kinésithérapeute ;
- Orthophoniste ;
- Pédicure Podologue (pour les diabétiques) ;

Ainsi que les actes suivants :

- Laboratoire d'analyses biologiques médicales ;
- Imagerie médicale (sauf scanner et IRM).

Les médicaments restent à la charge des résidents et doivent être réglés directement par le résident à la pharmacie qui les a délivrés, y compris la part non prise en charge par la sécurité sociale et/ou la mutuelle.

Les consultations auprès de médecins spécialistes (ex : ophtalmologiste, cardiologue, dentiste...) ou auprès de professionnels (médecins généralistes, kinésithérapeutes ...) au sein de leur cabinet et non dans l'établissement, restent également à la charge du résident.

7.1.4. Revalorisation annuelle des tarifs

Chaque année, les tarifs hébergement, dépendance et soins sont calculés dans le cadre du nouveau budget.

Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, en l'attente de cette fixation, la tarification en vigueur lors de l'exercice précédent est reconduite.

7.2. Dépôt de garantie - Cautiion solidaire

7.2.1. Dépôt de garantie

Dans le respect de l'article R314-149 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au plus tard le jour de l'admission, le résident ou sa famille verse à l'établissement, qui le reconnaît et lui en donne quittance, la somme correspondant à un mois de frais d'hébergement. Cette somme est versée en garantie du paiement des frais de séjour et de la bonne exécution des clauses du contrat. Ce montant, non productif d'intérêts,

sera restitué dans les deux mois suivant la fin du séjour du résident, déduction faite des sommes qui pourraient être dues à l'établissement ou dont le résident pourrait être tenu responsable.

7.2.2. Caution solidaire

Un acte de caution solidaire, signé par des personnes librement choisies par le résident, est demandé à l'entrée. L'engagement solidaire de règlement des frais de séjour est annexé au présent contrat de séjour.

8. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE FACTURATION

8.1. Tarif de réservation

Lorsque la date d'entrée du résident a été fixée, la facturation court à partir de cette date, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure. Entre la date fixée et son arrivée, le résident devra acquitter un tarif de réservation, qui correspond au tarif hébergement en vigueur, comme défini au paragraphe 7.1.1. diminué du forfait journalier hospitalier, dont le montant est fixé par voie réglementaire (voir annexe tarifaire).

8.2. En cas d'hospitalisation

8.2.1. Pour l'hébergement

Pendant une durée maximale de 35 jours consécutifs, et à partir du 1^{er} jour d'hospitalisation, la facturation s'établit sur la base du tarif de réservation, c'est-à-dire de la tarification hébergement définie au paragraphe 7.1.1., diminuée du forfait journalier hospitalier qui reste dû par la personne hospitalisée à l'établissement de santé.

Pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale qui sont hospitalisés, l'aide sociale départementale continue à prendre en charge les frais d'hébergement, déduction faite du forfait journalier hospitalier, dans la limite d'une durée n'excédant pas 35 jours consécutifs. La participation du bénéficiaire continue d'être versée au Département. Sa chambre continue d'être réservée par l'établissement. A l'issue de l'hospitalisation, le forfait journalier est réglé à l'établissement de santé par le résident avec l'aide de sa complémentaire santé.

Pour les résidents payants, en cas d'hospitalisation prolongée, la famille contacte l'établissement pour décider ou non du maintien de la réservation de la chambre.

8.2.2. Pour la dépendance

Lorsque le bénéficiaire de l'APA est hospitalisé, le Département en est informé par le bénéficiaire, le cas échéant par son représentant légal, l'équipe médico-sociale ou l'établissement d'hospitalisation. Lorsque le bénéficiaire de l'APA est également

bénéficiaire de l'aide sociale, l'établissement informe le Département de l'hospitalisation.

Le service de la prestation est alors maintenu pendant les trente premiers jours de l'hospitalisation. Au-delà, le service de la prestation est suspendu.

Le service de l'allocation est repris à son montant initial, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé, sur présentation d'un bulletin de sortie fourni par l'établissement d'hospitalisation.

8.3. En cas d'absences pour convenances personnelles

Les absences signalées au moins une semaine avant le départ sont décomptées jusqu'à 35 jours par année civile, seul le tarif de réservation est alors facturé. A compter du 36^{ème} jour, la tarification définie au paragraphe 7.1.1. reprend et s'applique pendant toute la durée de réservation souhaitée par le résident ou sa famille.

Pour les bénéficiaires de l'aide sociale qui s'absentent temporairement, de façon occasionnelle ou périodique, l'aide sociale départementale continue à prendre en charge les frais d'hébergement dans la limite de 35 jours par an, déduction faite du montant du forfait journalier hospitalier pendant la période d'absence. La chambre continue alors d'être réservée par l'établissement.

8.4. En cas de résiliation du contrat

En cas de départ volontaire, la facturation court jusqu'à échéance du préavis d'un mois.

En cas de décès, la tarification s'arrête le jour du décès.

9. RÉSILIATION DU CONTRAT

9.1. Résiliation volontaire

A l'initiative du résident ou de son représentant, le présent contrat peut être résilié à tout moment ; notification en est faite à la Direction de l'établissement par lettre contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trente jours de date à date, calculé à partir de la date de réception par l'établissement. Le logement est libéré au plus tard à la date prévue pour le départ. En cas de libération anticipée, seul le tarif réservation est facturé jusqu'à la fin du préavis.

9.2. Résiliation à l'initiative de l'établissement

9.2.1. Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil

En l'absence de caractère d'urgence, si l'état de santé ne permet plus le maintien dans l'établissement, la Direction prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées, le médecin traitant et le médecin coordonnateur de l'établissement.

Le Directeur de l'établissement peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec avis de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours.

9.2.2. En cas d'urgence

Le Directeur prend toute mesure appropriée sur avis du médecin traitant et du médecin coordonnateur de l'établissement.

Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, le résident et/ou son représentant légal sont informés par le Directeur dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec avis de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours après notification de la décision.

9.2.3. Non respect du règlement de fonctionnement, du présent contrat.

Incompatibilité avec la vie collective

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité. Dans ce cas, après avis du médecin coordonnateur, un entretien personnalisé sera organisé entre la direction et l'intéressé accompagné éventuellement de la personne de son choix.

En cas d'échec de cet entretien, et sauf cas d'urgence, le Directeur sollicite l'avis du conseil de la vie sociale, dans un délai de 60 jours avant d'arrêter sa décision définitive quant à la résiliation du contrat. Cette dernière est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au résident et/ou à son représentant légal.

Le logement est libéré dans un délai de trente jours après la date de notification de la décision.

9.2.4. Défait de paiement

Tout retard de paiement égal ou supérieur à trente jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé entre le Directeur et la personne intéressée, éventuellement accompagnée d'une autre personne de son choix.

En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception.

La régularisation doit intervenir dans un délai de trente jours à partir de la notification du retard. A défaut, le logement est libéré dans un délai de trente jours à compter de la notification de la résiliation du contrat par lettre recommandée avec avis de réception.

9.2.5. Décès

Le représentant légal et les référents éventuellement désignés par le résident sont immédiatement informés par tous les moyens et éventuellement par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Directeur de l'établissement s'engage à mettre en œuvre les moyens de respecter les volontés exprimées par écrit et remises sous enveloppe cachetée.

Le logement est libéré dans un délai de quarante-huit heures, sauf cas particulier de scellés, à compter de la date du décès. Au delà, la Direction peut procéder à la libération du logement. Le stockage des effets personnels en l'attente du règlement de la succession, ne sera pas assuré au-delà d'un mois, cette charge relevant alors du notaire désigné.

10.DISPOSITIONS SPECIFIQUES

10.1. Préparation des médicaments

Le résident conserve le libre choix de ses intervenants de santé. A ce titre, il peut demander à être livré de ses traitements médicamenteux par le pharmacien de son choix.

Le résident est informé que l'établissement a passé convention avec une officine de ville qui assure la préparation des doses à administrer.

Le résident (cocher la case correspondante) :

mandate expressément l'établissement pour avoir accès à ce service gratuit

ou

choisit son pharmacien et assure lui-même l'acheminement des médicaments.

**Cocher
obligatoi-
rement
une case**

10.2. CNIL

L'établissement, de par son activité, est amené à traiter les données nominatives des résidents par informatique (dossier administratif, dossier de soin, etc.). Le respect de la confidentialité des données relatives à la personne accueillie défini par la loi du n°2004-801 du 6 Août 2004, relative à l'informatique, aux dossiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de vérification pour les informations concernant la personne accueillie.

10.3. Droit d'utilisation d'images

Dans le cadre des animations, des photographies et/ou vidéos peuvent être réalisées.

Elles sont utilisées à des fins non lucratives et peuvent servir de support aux moyens de communication de l'établissement.

Le résident ou son représentant légal certifie et reconnaît (*cocher la case correspondante*) :

autoriser

ou

refuser

**Cocher
obligatoi-
rement
une case**

la Résidence Médicalisée Zemgor, à réaliser des prises de vues et que la Résidence Médicalisée Zemgor et/ou la Société Philanthropique reproduise, publie ou promeuve ces images sans demander ni rémunération, ni droit d'utilisation. Cette utilisation est valable

pour une utilisation interne mais également pour tous les autres supports réalisés par l'établissement et/ou l'Association, sans limitation de quantité, de lieux, de pays. Les éventuels commentaires ou légendes accompagnant la reproduction ou la représentation des images ne devront pas porter atteinte à l'image du résident et/ou sa réputation. L'autorisation donnée est valable sans limitation de durée, sauf dénonciation écrite.

10.4. Vidéosurveillance

Le site est sécurisé par un dispositif de vidéosurveillance qui vise la protection des biens et des personnes. Les caméras filment les allées extérieures de la Résidence Médicalisée. L'intérieur des locaux n'est pas concerné par cette surveillance.

Seules quelques personnes sont habilitées à visionner les enregistrements (cadres de garde la nuit et de permanence le week-end, qui ont été déclarées en Préfecture) ainsi que les services de police, services fiscaux, inspecteur du travail... Toute personne ayant été filmée pourra demander en application de la loi 95-73 à visionner les images sur lesquelles elle figure ou pour en vérifier la destruction dans le délai prévu en s'adressant à la direction de l'établissement. Cet accès est de droit.

Les images capturées sont conservées 28 jours puis automatiquement détruites par écrasement.

Ce système a obtenu l'autorisation de la Préfecture en date du 18 octobre 2011 et a été déclaré à la CNIL.

11. RESPONSABILITÉS RESPECTIVES

En qualité de structure médico-sociale, l'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil, sauf si la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée.

Dans ce cadre et pour les dommages dont il peut être la cause, l'établissement a contracté une assurance en responsabilité civile. Chaque résident de l'établissement bénéficie de cette assurance en responsabilité civile.

Il est expressément stipulé que l'établissement décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration d'objets personnels de toute nature que le résident a choisi de conserver auprès de lui dans son logement.

Les objets de valeur de taille limitée ainsi que les moyens de paiement (chéquiers, cartes de crédit) peuvent être déposés contre récépissé, auprès de la responsable comptable de l'établissement habilitée à cet effet. Au terme de l'article L 1113-1 du Code de la Santé

Publique, l'établissement est responsable de plein droit de la perte ou de la détérioration des objets qui lui sont expressément confiés.

Toutefois l'attention du résident est attirée, d'une part sur le fait que le dépôt ne peut avoir pour objet que des choses mobilières dont la nature justifie la détention durant le séjour dans l'établissement, d'autre part qu'une indemnisation en cas de vol, perte ou détérioration d'objets déposés est légalement limitée à deux fois le montant du plafond mensuel de la Sécurité Sociale.

La signature du présent contrat remplit l'obligation d'information sur la nécessité de procéder, lors de la sortie définitive de l'établissement, au retrait des objets et biens personnels déposés par le résident.

12. ACTUALISATION DU CONTRAT DE SÉJOUR

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour fera l'objet d'un avenant.

Établi conformément :

- À la loi du 30 juin 1975
- À la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Au décret du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour
- Aux délibérations du Comité d'Administration.

Pièces jointes au contrat :

- Le Règlement de Fonctionnement dont le résident et/ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance
- Une copie du jugement de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice, le cas échéant
- L'état des lieux contradictoire
- La copie du récépissé de dépôt de garantie
- L'annexe tarifaire
- L'attestation d'assurance dommages aux biens et objets personnels si le résident l'a souscrite
- La copie du récépissé de dépôt de valeurs au coffre
- Éventuellement, les volontés du résident sous pli cacheté

Fait à Cormeilles en Parisis, le

Le Directeur
ou son représentant

Le résident
ou son représentant légal